

Arrêt

n° 54 946 du 27 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 24 juin 2010 et notifiée le 25 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 15 mars 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendant à charge de son fils de nationalité belge.

Le 24 juin 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.
Ascendant à charge

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (certificat, annexe 3 bis, fiche de paie) tentant (sic) à prouver la prise en charge complète et effective de la personne concernée, aucune preuve d'aide n'apparaît dans le dossier.

Nous ne pouvons donc estimer si l'intéressée était réellement à charge de son fils rejoint avant sa demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation des articles 8 et 14 de la « *Convention européenne* » (sic), de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier et de la violation du principe de proportionnalité.

La partie requérante expose en substance que la décision attaquée, dans la mesure où elle lui ordonne de quitter le territoire, la contraint à se séparer de son fils, ce qui constituerait une ingérence dans sa vie privée et familiale et considère qu'elle viole l'article 8 visé au moyen parce qu'elle serait en l'espèce disproportionnée et n'est pas une mesure nécessaire à l'un des buts visés à l'alinéa 2 de ladite disposition. Elle précise à cet égard que la décision attaquée n'indique pas le but légitime qu'elle poursuivrait ni en quoi l'ingérence serait proportionnée à ce but.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, de la violation des articles 12, 17 et 18.1 du Traité instituant la Communauté européenne et 3, 7, 15, 23, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 « *relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 73/148/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE* », ainsi que de la violation des articles 40bis, §2, 4°, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre et de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

S'appuyant principalement sur la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, la partie requérante soutient qu'il convient d'examiner en fait si, *in concreto*, elle « *était/est ou non à charge de son fils [...] au moment de l'introduction de la demande* », faisant valoir qu'elle n'a aucun revenu, qu'elle n'a pas de permis de travail et dès lors aucune possibilité de se procurer des revenus légalement en Belgique, qu'il n'est pas contesté qu'elle vit sous le toit de son fils et est inscrite à la même adresse que ce dernier et qu'elle a fourni d'autres éléments, et ainsi son inscription à la mutuelle de son fils, un certificat d'indigence, une annexe 3bis et une fiche de paie qui complètent la démonstration qu'elle est « *à charge* ».

2.3. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante se réfère aux moyens développés dans sa requête.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil doit constater que s'agissant des articles 12, 17 et 18.1 du Traité instituant la Communauté européenne et 3, 7, 15, 23, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 « *relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 73/148/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE* », la partie requérante s'est abstenue d'exposer de quelle manière ces dispositions auraient été violées par l'acte attaqué.

Or, l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Il en résulte que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.1.2. Sur le reste du second moyen, le Conseil observe que la décision fait suite à une demande introduite par la partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge qui accompagne ou rejoint ce dernier, demande qui est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, §2, al.1er, 4°, de la même loi, duquel il ressort clairement que l'ascendant doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard, et ainsi dans un arrêt cité par la partie requérante, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

C'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse a examiné la dépendance financière de la partie requérante dans le pays de provenance, et à l'égard de son fils, qu'elle souhaite rejoindre.

La critique qui lui est adressée par la partie requérante selon laquelle elle n'aurait pas examiné concrètement cette condition d'être à charge, n'est pas fondée comme cela apparaît d'ailleurs à la lecture de la décision attaquée, puisque la partie défenderesse y a indiqué qu'à défaut de preuve d'une aide apportée par le regroupant, elle ne peut estimer si l'intéressée était « *réellement* » à charge de son fils avant sa demande de carte de séjour. Ce motif est en outre établi à l'examen du dossier administratif.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil doit constater à titre liminaire qu'il est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, à défaut pour la partie requérante d'avoir exposé le moindre argumentaire à cet égard.

Ensuite, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991). La partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante après avoir valablement constaté en droit et en fait qu'elle ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour en tant qu'ascendante à charge. L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif poursuivi par la mesure prise.

Enfin, l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision de refus de séjour de plus de trois mois ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis, mais repose sur la simple constatation de la

situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve la partie requérante. Il ne laisse à cet égard aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe de sa délivrance. Dès lors que la mesure d'éloignement correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la CEDH, le moyen tiré de sa violation n'est pas fondé (en ce sens, arrêt CE, n° 193.489 du 25 mai 2009).

3.3. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens sont non fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY